

Theolia devient



Rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions
proposés au vote de l'Assemblée générale extraordinaire
du 28 octobre 2015



Mesdames, Messieurs,

Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale extraordinaire de la société THEOLIA S.A. (la « **Société** ») afin de soumettre à votre approbation les résolutions décrites dans le présent rapport.

Changement de dénomination sociale

Première résolution

Afin de mettre en harmonie la dénomination sociale de la Société avec le nouveau nom du groupe, « **FUTUREN** », dévoilé le 8 septembre 2015, le Conseil d'administration a décidé de soumettre aux actionnaires une résolution visant à (i) adopter « **FUTUREN** » comme nouvelle dénomination sociale de la Société et (ii) modifier corrélativement l'article 3 des statuts de la Société.

Transfert du siège social

Deuxième résolution

Compte tenu du renforcement de l'activité internationale de la Société à travers les perspectives de développement en France et à l'étranger et afin de renforcer son image internationale auprès de ses actionnaires, clients et investisseurs, le Conseil d'administration de la Société propose aux actionnaires (i) d'approuver le transfert du siège social de la Société, actuellement situé 75, rue Denis Papin – BP 80199 – 13795 Aix-en-Provence Cedex 3 à Paris, au 6 rue Christophe Colomb - 75008 Paris ainsi que (ii) de modifier corrélativement l'article 4 des statuts de la Société.

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du Groupe ou de certains d'entre eux, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

Troisième résolution

Objet

La loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron » du 6 août 2015 a modifié le régime des attributions gratuites d'actions et notamment le régime fiscal y afférent pour les sociétés et les bénéficiaires des attributions. Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire postérieure à la publication de la loi Macron.

Compte tenu de ces modifications, il est demandé à votre Assemblée générale (i) de mettre fin à la précédente autorisation accordée par l'assemblée générale du 19 juin 2015 aux termes de sa neuvième résolution, non utilisée à ce jour et qui ne permet pas de bénéficier des nouvelles dispositions de la loi Macron, et (ii) d'autoriser votre Conseil d'administration à procéder à des attributions gratuites d'actions, dans les conditions prévues par l'article L.225-197-1 du Code de commerce, au profit de tout ou partie du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux éligibles qui appartiennent à la Société ou à des groupements ou sociétés qui répondent aux conditions fixées par la loi et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce.



Cette autorisation permettrait à votre Conseil d'administration de mettre en place des plans d'attribution gratuite d'actions destinés à récompenser, fidéliser et motiver le personnel et les dirigeants de votre Société.

Modalités de mise en œuvre

L'attribution des actions ne deviendrait définitive qu'à l'issue d'une période minimale d'un (1) an. Les actions seraient ensuite assorties d'une obligation de conservation d'une durée minimale d'un (1) an. Cette période de conservation minimale pourra être réduite ou supprimée par le Conseil d'administration pour les actions dont la période d'acquisition aurait été fixée à une durée au moins égale à deux (2) ans.

Il est précisé que l'attribution des actions serait définitive, et aucune durée minimale de conservation ne serait alors requise, en cas (i) de décès du bénéficiaire ou (ii) d'invalidité correspondant en France au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale.

S'agissant des actions à émettre, une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise serait réalisée à l'issue de la période d'acquisition afin de livrer les actions attribuées aux bénéficiaires. Cette émission emporterait renonciation des actionnaires, au profit des bénéficiaires de l'attribution, (i) aux sommes ainsi incorporées et (ii) au droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises en application de la présente résolution.

Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette résolution et notamment pour arrêter la liste des bénéficiaires, fixer les dates et les modalités d'attribution (durée des périodes d'acquisition et de conservation) ainsi que pour déterminer, s'il le juge opportun, des conditions affectant l'attribution définitive des actions gratuites telles que des conditions de présence et/ou de performance boursière, financière, opérationnelle ou stratégique.

Par ailleurs, conformément à la loi, le Conseil d'administration informerait chaque année les actionnaires, lors de l'assemblée générale annuelle, des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

Plafond

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourra excéder le double plafond de (i) 4 500 000 actions et (ii) 10 % du capital social à la date de la décision d'attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que (i) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation ne pourra excéder 450 000 euros et (ii) qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, les actions à émettre au titre des ajustements à effectuer pour préserver, conformément aux dispositions légales, réglementaires et/ou le cas échéant contractuelles, les droits des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions.

Durée

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation soit consentie pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente Assemblée générale et mette fin à la neuvième résolution approuvée par l'assemblée générale mixte du 19 juin 2015.



Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Quatrième résolution

Cette résolution est destinée à conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités légales consécutives à la tenue de l'Assemblée générale.

* * *
*

Nous vous remercions de la confiance que vous voudrez bien témoigner au Conseil d'administration en approuvant l'ensemble des résolutions soumises au vote de votre Assemblée générale.

Les informations sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours figurent dans le rapport financier semestriel de la Société. Ce rapport est disponible sur le site internet du groupe FUTUREN (www.futuren-group.com).

Le Conseil d'administration

